

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 49 du 2 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DÉCISION N° 01D21023942/ARM/DGA/DRH/D

relative à la composition et à la compétence du groupe de visite chargé de constater l'application locale de la réglementation incendie au sein des établissements recevant du public de la direction des ressources humaines.

Du 22 juin 2021

DÉCISION N° 01D21023942/ARM/DGA/DRH/D relative à la composition et à la compétence du groupe de visite chargé de constater l'application locale de la réglementation incendie au sein des établissements recevant du public de la direction des ressources humaines.

Du 22 juin 2021

NOR A R M A 2 1 0 1 6 0 6 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [125.2.2.](#)

Référence de publication :

Le directeur des ressources humaines, autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) exploités par des personnels relevant de sa chaîne organique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 2020 relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 9),

Décide :

Art. 1^{er}. En application de l'article 12. de l'arrêté interministériel du 19 mai 2020, un groupe de visite chargé de constater l'application locale de la réglementation incendie au sein des ERP de la direction des ressources humaines (DRH) est créé.

Art. 2. La liste des membres du groupe de visite est fixée comme suit :

- l'expert incendie de la DGA titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), responsable du groupe de visite ;
- un expert en technique bâtementaire du service infrastructure de la défense ;
- le chef du bureau de la prévention, représentant du directeur des ressources humaines, autorité organique de l'exploitant ;
- tout expert dont la présence est jugée nécessaire.

Le groupe de visite sera accompagné :

- de l'exploitant de l'établissement recevant du public ;
- du conseiller incendie de l'exploitant ou de l'organisme d'accueil.

Pour être en mesure de proposer un avis dans le domaine de l'accessibilité lors du permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogations éventuelles, un agent qualifié accessibilité du cadre bâti pourra accompagner ce groupe en tant qu'expert dont la présence est jugée nécessaire.

Art. 3. La compétence du groupe de visite s'étend à l'ensemble des ERP exploités au sein de la DRH. Le groupe de visite peut proposer des avis pour :

- les dossiers de demande d'ouverture d'ERP soumis aux dispositions de l'article R123-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes d'autorisation de travaux des ERP soumis aux dispositions de l'article R123-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- les changements de classement ou de destination de locaux dans les ERP (sauf les ERP de la 5^e catégorie sans locaux à sommeil) ;
- les visites d'ouverture et de réception de travaux dans les ERP ;
- les dossiers de manifestation occasionnelle soumis à l'avis de la sous-commission de proximité compétente en matière de sécurité (SCPS).
- la fermeture de l'ERP.

Art. 4. Les visites ou études des dossiers donnent lieu à un rapport dans lequel figure une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun d'entre eux. Ce document est transmis à la SCPS voir à la sous-commission de proximité compétente en matière d'accessibilité (SCPA).

Art. 5 . La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'ingénieur général hors classe de l'armement,
Directeur des ressources humaines,
Autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre l'incendie,*

Benoît LAURENSOU.